

**Arrêté du 15 janvier 2020 relatif à la liste des spécialités pour lesquelles le docteur junior peut être autorisé à participer, à sa demande, au service des gardes et astreintes médicales pris en application de l'article R. 6153-1-5 du code de la santé publique**

15/01/2020

Ce texte autorise, les étudiants de troisième cycle des études de médecine ou de pharmacie, inscrits en biologie médicale ou les internes/assistants des hôpitaux des armées, à participer à leur demande au service de gardes et d'astreintes médicales, à compter de la rentrée universitaire 2020-2021. Pour cela, ils doivent être en cours d'accomplissement de la phase 3 de consolidation, conformément à l'article R. 632-20 du code de l'éducation. Ils sont alors dénommées « docteur junior ». Les spécialités pour lesquelles cette autorisation peut être accordée sont listées en annexe de l'arrêté.